

République FRANCAISE  
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20241210\_35 du 10/12/2024  
Pôle Culture – Sports – Vie associative

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 04/12/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Michèle CALVANO.

Rapporteur : Marlène BONTEMPS

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 65

Nombre de conseillers municipaux présents : 52

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 4

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Jean-Luc PAYS - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Alexandre HEBERT  
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN  
Sandrine COMTE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN  
Marysa DOMINGUEZ pouvoir à David GUILLEMAN  
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS  
Patrice LANGIN pouvoir à Marine BOISSIER  
Anne PASTUREL pouvoir à Christine CHALAND  
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Marlène BONTEMPS  
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

### ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI - Bernard JAVAZZO - Maud MILLIER DUMOULIN - Claude MOUCHIKHINE

**Objet : Approbation de la Déclaration métropolitaine de coopération culturelle entre l'Etat, la Métropole de Lyon, les communes signataires et le Grand Parc de Miribel Jonage**

Le Conseil municipal,

*Commune d'Oullins-Pierre-Bénite – Délibération n°20241210\_35 du 10 décembre 2024*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°20240409\_20 du Conseil municipal du 9 avril 2024 approuvant le contrat de ville métropolitain et la convention d'application locale pour la ville d'Oullins-Pierre-Bénite ;

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjoint au Maire expose ce qui suit :

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain cadre de vie sport culture et vie associative du 02/12/2024

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Contrat de ville métropolitain Engagements quartiers 2030 a été approuvé le 9 avril 2024 en conseil municipal. La déclaration métropolitaine de coopération culturelle 2024-2030 constitue l'outil d'animation et de déploiement du volet culture du Contrat de ville métropolitain.

Elle précise le cadre commun afin de poursuivre la démarche de coopération entre culture et politique de la ville en faveur des Quartiers de la Politique de la Ville (QPV) et Quartiers Populaires Métropolitains (QPM) et leurs habitants. Outre la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite, les signataires de cette déclaration sont : l'Etat, Métropole de Lyon et les communes de Bron, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fontaines-sur-Saône, Givors, La Mulatière, Lyon, Meyzieu, Neuville-sur-Saône, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Priest, Vaulx-En-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne ainsi que le Grand Parc de Miribel Jonage.

Ce processus de coopération entre culture et politique de la ville est unique en France tant par l'animation du réseau d'acteurs aux niveaux métropolitain et local, que sur la participation de l'ensemble au développement social et culturel des territoires relevant de la géographie prioritaire.

L'ambition de cette déclaration de coopération culturelle est d'amplifier et de renforcer la coopération les institutions, les acteurs culturels et les habitants pour favoriser un meilleur accès à la culture et garantir des droits culturels pour toutes et tous.

La présente déclaration a pour objet de définir les engagements réciproques de l'État, de la Métropole de Lyon et des communes dont la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite pour sa mise en œuvre jusqu'en 2030.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE** la Déclaration Coopération Culturelle entre la ville d'Oullins-Pierre-Bénite, l'État, la Métropole de Lyon, le Grand Parc de Miribel Jonage et les 17 autres communes signataires

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la déclaration métropolitaine de coopération culturelle métropolitaine 2024-2030.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 069-200102747-20241210-20241210\_35-DE



Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le     /     /  
Mise en ligne le     /     /  
Notification le     /     /

Jérôme MOROGE  
Maire  
Conseiller régional

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ**  
**A OULLINS-PIERRE-BENITE**  
**L'an deux mille vingt quatre, le dix**  
**décembre**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Jérôme MOROGE**  
**Maire**  
**Conseiller régional**

**Le secrétaire de séance**  
**Michèle CALVANO**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*